

Le tribunal suprême confirma le jugement du tribunal de deuxième instance, qui avait déclaré que « la circonstance invoquée par le nommé B..., et les résultats de l'expertise peuvent d'autant moins servir à prouver que B... n'est pas le père, que ce rapport ne contient qu'une supposition et que la constitution chétive de l'enfant peut être considérée comme un des caractères d'une naissance précoce ».

Des faits bien observés prouvent que l'hérédité peut jouer un certain rôle dans l'apparition des naissances précoces. Le D^r Bertherand (de Lille), qui a signalé ce fait, a observé plusieurs cas dans lesquels la grossesse s'est terminée, dans une même famille, à sept mois, et où l'accouchement est survenu à cette époque sans l'action d'aucune cause pathologique ou accidentelle connue. Cet auteur a cru pouvoir tirer de cette influence héréditaire un certain nombre de considérations intéressantes, au point de vue médico-légal :

« 1^o Un enfant venu au septième mois du mariage peut-il être désavoué par le père? Ce dernier pourrait-il pour cet unique motif demander une séparation de corps et faire soupçonner la moralité et l'honnêteté de sa femme, si la mère prouve qu'elle a dans ses ascendants directs des exemples de naissance à *sept mois*? — 2^o Dans le cas où le médecin est appelé à se prononcer sur la durée d'une grossesse, et sur l'époque d'un accouchement, ne doit-il pas s'enquérir des habitudes tocologiques des ascendants et dans certains cas tenir compte de la possibilité d'un accouchement prématuré naturel, même à *sept mois*? — 3^o Une femme ne peut-elle pas être accusée d'avoir cherché à provoquer un avortement, peut-être même d'avoir voulu commettre un infanticide par ce seul fait qu'elle aurait accouché au *septième mois*, bien que dans des conditions très normales? — 4^o Dans la recherche ou la reconnaissance de la maternité, alors que des contestations seraient soulevées par des intéressés, ceux-ci ne pourraient-ils nier une naissance qui se serait cependant effectuée à *sept mois*, surtout s'ils prouvent que la mère était enceinte un ou deux mois après l'époque assignée par la mère à sa prétendue délivrance? — 5^o Dans les cas de mort de la mère et de l'enfant pendant ou peu après l'accouchement prématuré, une question délicate de survie ne peut-elle être provoquée? Si la mère n'était qu'au septième mois de la grossesse, ne convient-il pas de rechercher si des faits d'hérédité physiologique de cette délivrance prématurée ont eu lieu, et principalement d'établir que la viabilité du fœtus était habituellement compatible avec cet âge intra-utérin? »

Naissances tardives. — La question des naissances tardives a occupé, de tout temps, les médecins légistes et a donné lieu aux assertions les plus contradictoires. Les uns nient que la grossesse puisse aller jamais au delà de la quarantième semaine; les auteurs anciens parlent de grossesses de douze mois et plus. Nous ne savons quelle foi ajouter au dire de ces derniers, mais parmi les accoucheurs les plus expérimentés et les plus compétents de notre époque, il en est un certain nombre qui attestent que l'accouchement peut être retardé de quelques jours, et même de quelques semaines. Simpson¹

1. Simpson, *Monthly Journal*, juillet 1853, et *Clinique obstétricale*, trad. par Chantreuil, Paris, 1874.

rapporte quatre cas où l'accouchement a eu lieu trois cent trente-trois, trois cent trente-deux, trois cent dix-neuf et trois cent vingt-quatre jours après les dernières règles; ce qui donnerait trois cent dix, trois cent neuf, deux cent quatre-vingt-seize et trois cent un jours en retirant vingt-trois jours dans le cas où la conception aurait eu lieu quelques jours avant l'époque de la menstruation suivante. Merriman, Murphy, Lée, etc., cités par Taylor¹, parlent d'accouchement s'étant produit, la quarante-deuxième, la quarante-troisième et la quarante-quatrième semaine, et Schröder admet que l'accouchement peut être retardé jusqu'au trois cent vingtième jour après la conception². En présence de ces affirmations d'hommes compétents, nous sommes obligés, au point de vue médico-légal, de compter avec cette possibilité des naissances tardives. Du reste, la loi prend en considération leur existence possible, puisqu'elle admet trois cents jours comme la limite extrême à laquelle un individu peut encore être déclaré le père de l'enfant. Cette limite, d'après ce que nous avons dit plus haut, est trop courte, mais comme les cas d'accouchements après trois cents jours sont extrêmement rares, elle peut suffire généralement.

Taylor s'appuyant sur les observations du D^r Ruttel³ dit que les enfants ne sont pas plus développés dans une grossesse prolongée, que ceux qui viennent au monde à la période habituelle. Quand le fœtus a acquis un certain développement, il cesserait de s'accroître dans la vie intra-utérine. Dans les grossesses dont la durée est normale, on trouve de grandes variétés dans le degré de développement des enfants, aussi ne faudrait-il pas, parce qu'un enfant dépasserait la moyenne du poids et de la longueur, ou parce qu'il naîtrait avec des dents, attribuer l'existence de ces caractères à une naissance tardive⁴.

Laissant aux auteurs que nous venons de citer toute la responsabilité des faits de naissances tardives qu'ils ont publiés, nous dirons que la durée moyenne de la grossesse est de deux cent soixante-quinze à deux cent quatre-vingts jours, les femmes ayant le plus souvent leurs règles tous les vingt-huit jours; chez celles qui les ont tous les vingt-neuf jours, elle durera deux cents quatre-vingt-dix jours, et trois cents jours chez celles qui les ont tous les trente jours. Mais on ne doit pas oublier qu'il peut y avoir erreur, d'abord par la persistance exceptionnelle des menstrues, et ensuite à cause des huit à quinze jours pendant lesquels l'œuf reste fécondable.

§ 7. — Influence de la menstruation et de la grossesse sur les facultés intellectuelles et sur la liberté morale.

L'influence de l'utérus sur les facultés mentales est aujourd'hui incontestable. Le corps utérin est innervé par le grand sympathique, et le col reçoit

1. Taylor, *loco citato*, p. 745 et 746.

2. Hofmann, p. 121.

3. Henke's *Zeitschrift*, 1844, p. 247.

4. Hofmann, *op. citato*, p. 123.

des filets du plexus hypogastrique, où se rendent des nerfs de la moelle épinière. L'organe, par les nerfs du grand sympathique et de la moelle, peut donc réagir sur le cerveau. En outre, dans la grossesse, la circulation, la respiration, la nutrition, les sécrétions sont troublées, des modifications du sang en résultent et l'équilibre de l'économie se trouve détruit. Quoi d'étonnant que le sang modifié réagisse alors sur le cerveau, de même que dans l'anémie, le diabète, l'albuminurie. Du reste l'induction l'avait depuis longtemps fait admettre, et les troubles cérébraux se manifestant par des actes bizarres, inconséquents, criminels même, ne sont pas plus extraordinaires que les appétits désordonnés ou certaines idées fixes, que l'on ne peut nier chez les femmes enceintes.

Les auteurs ont insisté surtout sur l'albuminurie comme cause d'aliénation pendant la grossesse et l'accouchement. — Dans la discussion qui eut lieu en 1865 au sein de la Société de médecine pratique¹, on a rappelé les observations d'Imbert (de Clermont), qui prouvent de quel poids la présence de l'albumine dans l'urine des femmes enceintes doit peser dans l'admission des circonstances atténuantes en médecine légale. Et ce n'est pas seulement pendant la grossesse que l'utérus peut influencer les fonctions intellectuelles : les premières époques menstruelles, les perturbations des règles, l'âge critique et l'allaitement ont aussi une influence que nous aurons à signaler chemin faisant.

Première apparition des règles. — A cette époque où la jeune fille va devenir nubile, des troubles intellectuels de divers ordres ont été notés. L'intelligence est quelquefois atteinte plus ou moins profondément, les facultés affectives se pervertissent, la tristesse, la mélancolie sont fréquentes, et il n'est pas rare de rencontrer une certaine propension au suicide. D'autres manifestations peuvent se produire aussi, et Delasiauve qui, dans le *Journal de médecine mentale*², a bien étudié cette question, tout en reconnaissant que souvent la menstruation semble venir en aide à une prédisposition héréditaire, montre que, dans cet état réellement maladif, les femmes sont capables de se porter à des actes inspirés par le mensonge et la méchanceté sans qu'un motif sérieux les explique. On connaît le procès d'Henriette Cornier, qui, ayant ses règles, immola la petite fille qui lui avait été confiée, obéissant alors à un entraînement purement instinctif. — Lors de ses époques menstruelles, une jeune cuisinière, mal réglée, poursuivait un couteau à la main les personnes qui lui déplaisaient, ou qui lui avaient causé la plus légère contrariété. — G..., âgée de moins de quinze ans, met deux fois le feu avant de quitter ses maîtres. Une ombre placée devant elle la poussait à cet acte. Céphalalgies intenses, menstruation en retard. — Moret a vu une fille de seize ans, inculpée de vol et d'incendie, qui, pendant ses règles, était comme hébétée, et sans conscience de ses actes. L'écoulement était très abondant, mais une médication appropriée l'ayant ramené à ses limites normales,

1. *Bulletin de la Société de médecine pratique*, p. 24, 1866.

2. *Journal de médecine mentale*, p. 241, 1864.

les fonctions intellectuelles se rétablirent et la jeune fille s'étonna des actes qu'elle avait pu accomplir. — Beaucoup de faits analogues sont cités par les auteurs, de sorte que, dans des circonstances données et qu'il incombe à l'expert d'apprécier à leur juste valeur, les accidents menstruels peuvent parfois s'offrir comme l'explication presque acceptable d'actes bizarres, insolites ou coupables, accomplis par des jeunes filles.

Période menstruelle. — Chez un très grand nombre de femmes, à chaque période menstruelle, des phénomènes nerveux se produisent. Sans les décrire dans toute leur étendue, nous dirons que, dans certains cas, les femmes sont capables de se livrer à des actes répréhensibles, très fâcheux même, sans être complètement responsables, et qu'il importe que le médecin légiste en soit prévenu. Pyl rapporte le cas d'une femme qui, à chaque apparition des règles, perdait la mémoire. Une fois, appelée en justice, pour des injures envers une personne avec qui elle s'était disputée, elle prêta le serment et nia avec une incontestable bonne foi. La déposition de la partie adverse fut confirmée par des témoins. Une autre, citée par Briere de Boismont, tombe en extase lorsqu'elle a ses règles, ou bien elle se livre à des excès alcooliques et cherche à attenter à ses jours. La crise passée, elle ne se souvient de rien.

Les troubles menstruels exercent une influence incontestable sur le développement de l'aliénation mentale. Les auteurs ont rapporté un grand nombre d'observations de ce genre. Une jeune femme était possédée du désir de tuer quelqu'un. Cet instinct meurtrier l'avait prise tout à coup et il coïncidait avec un dérangement dans les règles qui étaient devenues irrégulières. Le traitement fut dirigé de façon à régulariser les menstrues, et les moyens employés ayant amené le succès, une grande amélioration se manifesta bientôt. Il n'y avait pas d'hérédité morbide.

Il est donc évident que la période menstruelle et les troubles des règles peuvent exercer une influence fâcheuse sur l'état mental de la femme, même en dehors de toute influence héréditaire. Disons cependant que les cas où cette influence n'existe pas sont de beaucoup les plus rares. Il est vrai d'ajouter aussi que souvent les époques elles-mêmes ne marquent qu'une recrudescence d'un état dont on rencontre des manifestations non équivoques pendant les intervalles qui les séparent.

Age critique. — Des manifestations nerveuses peuvent encore apparaître lors de l'âge critique. En outre, la liberté morale peut être atteinte. Une dame d'une haute naissance fut prise à quarante-cinq ans de perversion des instincts génésiques. Conduite dans une maison de santé, elle y jetait le trouble par des médisances, des calomnies, des mensonges de toutes sortes qu'elle répandait partout. Et pourtant dans les conversations qu'on pouvait avoir avec elle, rien n'était de nature à caractériser un désordre moral. Une autre, prise à l'époque critique du délire des persécutions s'armait de pistolets pour tuer ses prétendus ennemis. Et son délire disparaissait si l'écoulement sanguin revenait, ce qui aurait bien pu mettre dans l'embarras un expert pris à l'improviste. Les règles se sont supprimées enfin complètement, et l'état mental est devenu incurable. Une femme, sous l'influence du temps critique,

prétend s'approprier un enfant qui ressemble à celui qu'elle a perdu depuis six ans. Une demoiselle de quarante-quatre ans est prise d'une crise maniaque à chaque période menstruelle. Après avoir consulté des médecins qui, ayant vu la malade dans un intervalle lucide, n'avaient rien décidé, la famille qui craignait de voir sa fortune compromise, s'adressa à Brière de Boismont. Celui-ci signala une nouvelle crise et fit obtenir la nomination d'un administrateur provisoire.

L'expert doit savoir aussi que l'âge critique peut parfois modifier d'une façon avantageuse les symptômes délirants. Enfin une folie ancienne peut réparaître sous son influence. Brière de Boismont, cite une femme qui, à sa première menstruation, eut des idées de suicide. Elle obtint leur cessation en suivant les conseils d'Esquirol, mais vingt ans plus tard, après de vifs chagrins, l'idée de mettre fin à ses jours la reprit de nouveau à chaque époque menstruelle.

On voit combien est difficile le rôle de l'homme chargé dans tous ces cas de parler au nom de la science et de la vérité. Dans toute circonstance où la menstruation sera représentée ou supposée, comme jouant un rôle, les antécédents, la régularité des écoulements, le tempérament, les habitudes, le genre de vie, l'existence ou l'absence de chagrins profonds, d'émotions fortes, devront être pris en considération. Ce sont là les éléments d'un jugement toujours difficile à établir, et dans leur recherche et leur appréciation on ne saurait apporter une exactitude et une prudence trop grande.

Grossesse. — Mattei divise les phénomènes cérébraux qui se manifestent pendant la gestation en trois groupes ou degrés. Le premier ne comporterait pas une altération bien notable des phénomènes de volition et de jugement. Le troisième degré, le plus grave, est la véritable folie puerpérale. Mais le degré intermédiaire comprend, pour Mattei, les monomanies, vésanies, altérations diverses des désirs et des penchants de la femme, qui rentrent tout à fait dans le domaine de la médecine légale. Les deux premiers degrés se trouvent comme indiqués dans cette phrase de Weil¹ : « On les voit changer d'un moment à l'autre les objets de leur prédilection, céder à des antipathies singulières, et se livrer à des actes bizarres, quelquefois criminels. » Pour notre confrère, on a fortement exagéré l'influence de la grossesse sur la production des actes de la femme, et en particulier sur ceux qui dépassent les bornes de la morale ou qui sont punissables par les lois. Cette opinion, déjà émise par Capuron, ne manque ni de sens ni de justesse. Depuis longtemps elle est la nôtre.

L'influence de la grossesse est incontestable. Dès qu'elle est admise, peut-on la limiter, même quand on est médecin? Chez certaines femmes, c'est un simple changement d'humeur; chez d'autres, c'est la répulsion pour certaines odeurs. Esquirol cite une femme qui, ayant senti de la peinture, fut prise de délire qui dura cinq jours et fut suivi d'une manie avec fureur. On a vu des femmes manger du plâtre, du poisson cru, du foin, ou boire de l'urine. Cer-

1. Weil, *Considérations générales sur la fièvre puerpérale*, Strasbourg, 1851.

taines, douces, aimantes, ont pris en aversion leur mari, leurs enfants, parfois un seul de leurs enfants. Il y a donc des tendances anormales, et il est vrai de dire que de la perversion du goût au délire et au crime, il y a une distance notable; il faut convenir aussi qu'on ne voit pas pourquoi le mal ne pourrait pas acquérir une intensité exceptionnelle. On remarquera qu'ici nous n'affirmons rien; nous croyons que ces cas de folie véritable tenant *exclusivement* à la grossesse, sont excessivement rares, si tant est qu'ils existent, et si une femme grosse en offre les signes, il faut en chercher la cause encore plus ailleurs que dans son état de gestation. Que la grossesse soit comprise au nombre des causes occasionnelles de la folie, nous le voulons bien, mais il n'est pas encore démontré qu'elle puisse en être une cause déterminante.

Sur 750 femmes aliénées de la Salpêtrière, 72 avaient perdu la raison à la suite des couches¹ et sur 1091 aliénées curables admises à Bethlem, dans l'espace de six ans, 431 ou 1 sur 18 étaient atteintes de folie puerpérale; sur ce nombre 51 présentaient une prédisposition héréditaire (39 p. 100)². Dans les cas de ce genre observés par Marcé, la plupart des femmes présentaient un état moral fâcheux dû à l'abandon ou à la crainte des douleurs de l'accouchement. Dans la plupart des observations, la forme dominante est la mélancolie³. Rarement on voit la guérison survenir soit à la suite de l'accouchement, soit plus tard. Il faut savoir aussi que, dans quelques cas, la grossesse a eu le singulier privilège de rendre à la femme sa liberté morale, et qu'alors celle-ci était de nouveau ravie après la délivrance.

Nous ne parlerons pas des cas de simulation, si grossiers qu'ils ne supportent pas l'examen, comme celui de cette voleuse célèbre, surnommée la *femme enceinte*, qui, toutes les fois qu'elle était prise en flagrant délit, prétextait un état de grossesse qui la poussait au vol d'une manière insurmontable⁴; mais il est des faits où l'examen médical de l'inculpée ne peut guère laisser de doute sur l'existence d'un véritable délire partiel. Marc rapporte qu'une dame riche, étant grosse, déroba une volaille à l'étalage d'un rôtisseur, sous l'influence d'un désir irrésistible, et Girard (d'Auxerre) fit acquitter une dame qui, entre autres symptômes d'aliénation, offrait une kleptomanie, qui la poussait pendant ses grossesses et même durant leurs intervalles à des vols répétés. Langius cite une paysanne des environs de Cologne qui, étant grosse, tua son mari, en mangea, et sala sa chair pour en avoir de réserve. Enfin sans multiplier les citations, je parlerai encore d'une femme enceinte, citée par Marcé, et qui fut accusée de tentative d'empoisonnement sur son mari. La prédisposition héréditaire avec tendances mélancoliques était manifeste. Dans certains moments, l'inculpée était tout à fait hors d'elle et les enfants couraient après elle dans la rue. Aucun motif ne l'avait portée au crime, et

1. Briand et Chandé, p. 484, 1858.

2. Dr Webster, *Annales médico-psychologiques*, p. 129, 1851.

3. Legrand du Saulle, *De l'influence de la grossesse, de l'allaitement et du sevrage sur le développement de l'aliénation mentale* (*Gaz. des hôpit.*, janvier 1857).

4. *Gaz. des trib.*, novembre 1857.

elle en avouait tous les détails, disant qu'elle avait formé son projet sous l'influence d'une impulsion irrésistible; le jury admit l'existence de la folie et rendit un verdict d'acquiescement.

En cas d'aliénation non évidente, l'influence de la grande secousse imprimée à tout l'organisme chez une femme déjà prédisposée à la mélancolie par sa grossesse, et souvent par les circonstances d'abandon, de misère où elle se trouve, peuvent permettre d'invoquer la gestation comme circonstance atténuante. C'est ainsi que Leuret a laissé condamner comme coupable de coups et blessures, *sans intention de donner la mort*, une femme qui, pendant sa grossesse, avait fait des blessures mortelles à deux de ses enfants. Elle ne présentait aucun signe d'aliénation mentale; mais sa mère et plusieurs de ses parents avaient été aliénés: elle était d'un tempérament nerveux, d'un caractère violent et emporté, rendu plus irritable encore par l'état de grossesse, et Leuret déclara qu'il n'était pas impossible qu'elle eût agi sous l'influence de quelque affection ayant troublé momentanément l'exercice de ses facultés mentales.

Les experts ne doivent donc jamais perdre de vue la possibilité de phénomènes intellectuels bizarres pendant la grossesse: leur mission consiste à les apprécier à leur juste valeur. En présence d'un acte d'un ordre tout à fait inattendu et en complet désaccord avec la moralité antérieure, les habitudes ordinaires et la position sociale de l'accusée, il y a lieu de s'assurer si l'état mental n'a point été réellement lésé. L'examen médico-légal est, dans ce cas, très difficile, et l'expert doit formuler ses conclusions avec circonspection. Si la justice n'a point à punir certains faits sans liberté morale, elle ne doit pas, d'autre part, accorder aux femmes enceintes une trop facile impunité.

Casper raconte¹ un cas très curieux de vol pendant la grossesse, que nous résumons ici pour montrer combien la circonspection doit être grande.

OBSERVATION LXI. Grossesse. — Vols. — Culpabilité établie. — Condamnation. — Séparation de corps.

Madame de X..., femme d'un certain rang, étant enceinte, vole trois fois des bijoux chez un orfèvre; elle est dévorée du désir de posséder des choses qui brillent, frotte continuellement les objets en cuivre de sa maison, dérobe un couteau en nacre, et jusqu'à des marques de whist, en présence même des joueurs. Appelée en justice, la grossesse fut alléguée comme excuse. Deux médecins furent d'avis différents, et Casper, chargé alors de faire un rapport sur cette affaire, posa les conclusions suivantes:

« Je n'ai positivement que l'accusée ait été atteinte d'un caprice de femme grosse qui avait altéré ses fonctions mentales, et je discutai la valeur qu'il fallait attribuer au changement qui s'était opéré dans ses goûts, sa manière d'être, dans ses dispositions mentales; je disais qu'il était très naturel qu'elle eût conscience de ce caprice, comme on le voit par la déposition de son mari qu'elle prie de ne pas

1. *Traité pratique de médecine légale*, t. I, p. 396, Paris, 1862.

la mener chez ses amis qui possédaient des choses brillantes. C'est ce qui arrive à quiconque est atteint d'une idée fixe ou d'une envie dont il ne peut s'affranchir, mais qu'il maîtrise encore avec sa raison, puisqu'il en a conscience; mais il est très étonnant que cette femme n'ait pas évité, plutôt que les appartements de ses amis, les magasins remplis d'objets brillants; qu'au lieu de charger les domestiques de l'achat qu'elle avait à faire, elle soit allée, sans nécessité même, en état de grossesse avancée, dans des magasins dont elle connaissait tout le danger pour elle. » Nous examinâmes ensuite sa conduite vis-à-vis des orfèvres volés. Nous remarquâmes cette circonstance importante que chez un orfèvre, au lieu de prendre des « objets brillants, » elle répondit qu'elle n'avait plus « besoin de rien », et se fit rendre l'argent. Elle avait gardé un profond secret de ses vols, même pour son mari: elle avait dit être sortie pour rendre les objets volés, ce qu'elle n'avait pas fait; de plus, ce qui ne se rapportait pas du tout à son envie malade, elle brisa, afin de les rendre méconnaissables, les objets volés; elle a toujours changé d'orfèvres.

» Considérant de plus les nombreux mensonges contradictoires qu'elle avait faits dans les interrogatoires, nous conclûmes: L'envie malade de madame de X... n'a pas été irrésistible, ne l'a pas entraînée, malgré elle, à ces trois vols, qui sont au contraire des actions criminelles dont elle est responsable.

La dame fut condamnée, séparée de son mari, et, après plusieurs années, tandis qu'elle n'était pas enceinte, elle vola de nouveau des étoffes dans un magasin!

Nous croyons devoir rapprocher du fait qui précède l'observation très nette qui suit. Elle est extrêmement concluante, mais dans un sens tout à fait opposé.

OBSERVATION LXII. Trois grossesses. — Vols pendant les trois grossesses. — Impulsions irrésistibles. — Acquiescement¹.

Madame X..., âgée de vingt-neuf ans, tenant une grande table d'hôte dans un quartier central et des plus commerçants, ayant déjà une certaine fortune acquise, a commis des vols nombreux pendant ses deux premières grossesses. Elle n'a jamais été surprise en flagrant délit. Aussitôt après ses accouchements, elle a avoué à son mari, a fait reporter les objets volés dans les magasins et a tenté, dans la mesure du possible, de faire indemniser les marchands.

Dans les premiers temps d'une troisième grossesse, en 1875, elle a été arrêtée au moment où elle volait dans les magasins du Louvre. On a fait une perquisition chez elle, et l'on a constaté que son domicile était rempli d'objets volés au Bon-Marché, au Louvre, au Printemps, au Petit-Saint-Thomas, etc. Tous ces objets étaient accumulés pêle-mêle, les uns sur les autres, sans que l'on pût deviner exactement quel parti la voleuse en espérait tirer. Il y a notamment deux cent cinquante à trois cents cravates de toutes les couleurs.

En réponse au reproche que le magistrat instructeur n'a pas manqué de lui adresser, cette femme a déclaré qu'elle était enceinte, et que, depuis le commencement de sa grossesse, elle avait été prise d'une envie irrésistible de voler. C'était, disait-elle, comme une sorte de rage. Elle ajoute que si on la relâchait, elle volerait encore. Il lui serait impossible de s'en empêcher.

1. *Gazette des tribunaux*, 4 juin 1875.

Voici sa déclaration à l'audience de la 10^e chambre :

« — J'ai apporté chez moi tous les objets que j'ai volés, sans même avoir l'idée de m'en servir. Je n'ai pas du tout besoin de cela pour vivre. Si j'avais pu, une fois les objets volés, les renvoyer au magasin par ma bonne, je l'aurais fait, mais je n'ai pas osé.

D. Alors c'était chez vous un besoin irrésistible.

R. Absolument irrésistible. Quand je sentais mon envie venir, j'essayais de ne pas sortir; mais c'était plus fort que moi, je m'habillais. Une fois sortie, je cherchais à tourner le dos aux magasins où je savais que le vol était facile. Puis fatalement, après toutes sortes d'hésitations, j'arrivais près de la porte du magasin. Mon cœur battait alors de plaisir. J'entrais, et je volais très facilement. J'avais fini par acquérir une véritable habileté; aussitôt que le vol était consommé, l'envie disparaissait, j'avais honte de moi et je rentrais en me promettant bien de ne plus recommencer. Le lendemain, je recommençais. »

M. le docteur Legrand du Saulle a été chargé d'examiner l'état de cette étrange prévenue.

Son rapport conclut ainsi :

« L'impulsion morbide n'est point ici simulée. Comme phénomène pathologique, elle a existé. Le vol a été soudain, irréfléchi, absurde et sans profit possible, comme tout vol d'aliéné; d'autre part, le vol n'a point été un phénomène isolé, mais il a fait partie de tout un groupe de caractères physiques, intellectuels, moraux et affectifs, et se rattachant à tout un ensemble de perturbations spéciales évidemment déterminées par la grossesse.

» En résumé, dans l'espèce, le fait de la grossesse a pu imprimer une vive secousse à tout l'organisme, troubler momentanément la raison, provoquer des désordres impétueux et donner lieu à des actes inconscients.

» Il est à craindre que sous la même influence, la prévenue ne se livre encore à l'avenir aux actes qui ont attiré sur elle l'attention de la justice. »

Le tribunal a rendu un jugement qui acquitte la prévenue, attendu qu'au moment où les faits se sont accomplis, elle était sous le coup d'une impulsion morbide résultant de son état de grossesse, et qu'elle ne saurait être considérée comme étant, à cette époque, en possession de sa liberté morale.

§ 9. — Fécondation artificielle.

La fécondation artificielle, opération destinée à remédier à certains cas de stérilité chez la femme, n'aurait pas été mentionnée ici, si elle n'avait fait tout récemment l'objet d'une appréciation, erronée selon nous, du tribunal de Bordeaux. Nous trouvons, en effet, dans un jugement rendu par la première chambre de ce tribunal¹ : « Ce procédé fait concourir à l'acte même de la génération et pour son accomplissement direct, dans ce qu'il y a de plus intime, un intermédiaire entre le mari et la femme, usant de moyens artificiels, que

1. Audience du 25 août 1883.

réprouve la loi naturelle, et qui pourrait même, au cas d'abus, créer un véritable danger social;

« Qu'il importe à la dignité du mariage que de semblables procédés ne soient pas transportés du domaine de la science dans celui de la pratique, et que la justice ne sanctionne pas des obligations fondées sur leur emploi. » M. Leblond, dans le rapport qu'il fit sur ce jugement, montre que cette opération, loin de présenter un danger social, permet au contraire l'extension de la famille, suivant des lois physiologiques parfaitement acceptables, et ne répugnant en rien à notre conscience¹. C'est une fécondation naturelle obtenue au moyen de certains artifices.

Cette opération, dont la première observation ne remonte guère qu'à 1839, est maintenant préconisée par les gynécologistes les plus distingués tant en France qu'en Amérique. Les procédés les plus employés et que nous n'avons pas à décrire ici sont ceux de Marion Sims, de Courty, de Pajol et d'Eustache. Pour être autorisé à pratiquer la fécondation artificielle, il faut² :

- 1° Que toutes les autres méthodes rationnelles de traitement aient échoué;
- 2° Que la menstruation existe, ou que des symptômes manifestes indiquent l'existence du molimen menstruel;
- 3° Qu'il n'y ait aucun vice de conformation irrémédiable du bassin ou des organes génitaux s'opposant soit à la conception, soit à l'accouchement;
- 4° Qu'il n'y ait chez les conjoints aucune diathèse cancéreuse outuberculeuse;
- 5° Qu'il n'existe aucune affection inflammatoire de l'utérus et de ses annexes, et du péritoine, au moment de l'opération;
- 6° Que la présence des spermatozoïdes ait été constatée.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, cette opération, qui ne présente aucun danger, pourra être tentée, seulement si l'on est en présence de gens honorables qui viennent eux-mêmes la réclamer.

RÉSUMÉ

§ I. — Nous plaçant au point de vue médico-légal, nous divisons les signes de la grossesse en signes subjectifs et signes objectifs,

1° SIGNES SUBJECTIFS

1° Du côté des fonctions génitales. — A. Suppression de la menstruation, telle est la règle; mais il y a de nombreuses exceptions pour les deux premiers mois; le nombre de ces exceptions diminue au troisième et au quatrième;

1. Société de médecine légale, séance du 10 décembre 1883.

2. Lutaud, *Précis de maladies des femmes*, 1883.